

Jan Rothkamm
Talió esto

Beihefte zur Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft

Herausgegeben von
John Barton · F. W. Dobbs-Allsopp
Reinhard G. Kratz · Markus Witte

Band 426

De Gruyter

Jan Rothkamm

Talio esto

Recherches sur les origines de la formule «œil pour œil,
dent pour dent» dans les droits du Proche-Orient ancien,
et sur son devenir dans le monde gréco-romain

De Gruyter

ISBN 978-3-11-026450-0
e-ISBN 978-3-11-026451-7
ISSN 0934-2575

Library of Congress Cataloging-in-Publication Data

Rothkamm, Jan.

Talio esto : recherches sur les origines de la formule 'œil pour œil, dent pour dent' dans les droits du Proche-Orient ancien, et sur son devenir dans le monde gréco-romain / Jan Rothkamm.

p. cm. – (Beihefte zur Zeitschrift fuer die alttestamentliche Wissenschaft ; Bd. 426)

Includes bibliographical references and index.

ISBN 978-3-11-026450-0 (hardcover 23 × 15,5 : alk. paper)

1. Lex talionis – Middle East – History. 2. Punishment – Middle East – History. I. Title.

K5103.R68 2011

345.56'077–dc23

2011022771

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

© 2011 Walter de Gruyter GmbH & Co. KG, Berlin/Boston

Druck und Bindung: Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen
∞ Gedruckt auf säurefreiem Papier

Printed in Germany

www.degruyter.com

Table des matières

Abréviations	VII
Introduction	XI
I. « Tête pour tête »	1
1.1 <i>Code de Lipit-Ištar</i> § 12sq. 2	
1.2 <i>Code de Hammourabi</i> § 231, 219, 245, 263 4	
1.3 <i>Lois d'Ešnunna</i> § 23, 49, 35 11	
1.4 <i>Lois hittites</i> § 172, 200b, 1-4 16	
II. « Vie pour vie »	23
2.1 <i>Code d'Ur-Nammu</i> § 23sq. 24	
2.2 <i>Code de Hammourabi</i> § 209-214 27	
2.3 <i>Lois médio-assyriennes</i> § 21, 50-52 31	
2.4 <i>Exode</i> 21 22sq. 39	
III. « Œil pour œil »	45
3.1 <i>Lois d'Ešnunna</i> § 42-45 46	
3.2 <i>Code de Hammourabi</i> § 196-205 49	
3.3 <i>Lois hittites</i> § 7sq., 11-16 54	
3.4 <i>Exode</i> 21 24-27 58	
IV. Le talion dans la Méditerranée au premier millénaire	63
4.1 <i>Démosthène, orat. 24, § 140sq.</i> 64	
4.2 <i>Lévitique</i> 24 17-21 67	
4.3 <i>Douze Tables I, § 13-15</i> 69	
4.4 <i>Magna Moralia, chap. 33, § 13sq.</i> 74	
4.5 <i>Matthieu</i> 5 38sq. 77	
4.6 <i>Stèle votive, dédiée à Saturne</i> 80	
Conclusion	83
Notes philologiques	89
Bibliographie	121
Index locorum	131
Planches	137

Abréviations

AASOR	Annual of the American Schools of Oriental Research
aBZL	Altbabylonische Zeichenliste (Mittermayer)
AfP	Archiv für Papyrusforschung
AHw	Akkadisches Handwörterbuch (von Soden)
AJA	American Journal of Archaeology
ANET	Ancient Near Eastern Texts relating to the Old Testament (Pritchard)
AnOr	Analecta orientalia
BA	Biblical Archaeologist
Bailly	Dictionnaire grec-français
BZAW	Beihefte zur Zeitschrift für die Alttestamentliche Wissenschaft
BDAG	Greek-English Lexicon of the New Testament (Bauer, Danker, Arndt, Gingrich)
BDB	Brown-Driver-Briggs Hebrew English Lexicon
BIN	Babylonian Inscriptions in the Collection of James B. Nies
BM	British Museum
BZ	Biblische Zeitschrift
CAD	Assyrian Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago
CBS	Collection of the Babylonian Section, University of Pennsylvania Museum
CDLI	Cuneiform Digital Library Initiative
CHD	Hittite Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago
CIL	Corpus Inscriptionum Latinarum
CIS	Corpus Inscriptionum Semiticarum
CPJ	Corpus Papyrorum Judaicarum (Tcherikover)
CRAI	Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres
CT	Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum
DÉLG	Dictionnaire étymologique de la langue grecque (Chantraine)
DÉLL	Dictionnaire étymologique de la langue latine (Ernout, Meillet)
EA	El-Amarna correspondance
EDHIL	Etymological Dictionary of the Hittite Inherited Lexicon (Kloekhorst)
ÉLS	Éléments de linguistique sumérienne (Attinger)
ETCSL	Electronic Text Corpus of Sumerian Literature
GAG	Grundriß der akkadischen Grammatik (von Soden)
HAL	Hebräisch-Aramäisches Lexikon zum Alten Testament (Koehler, Baumgartner)
Hof.-Sz.	Lateinische Syntax und Stilistik (Hofmann, Szantyr)

HW	Hethitisches Wörterbuch (Friedrich)
HZL	Hethitisches Zeichenlexikon (Rüster, Neu)
IC	Inscriptiones Creticae (Guarducci)
IEJ	Israel Exploration Journal
IM	Iraq Museum
JA	Journal asiatique
JBL	Journal of Biblical Literature
JCS	Journal of Cuneiform Studies
JEOL	Jaarbericht 'Ex Oriente Lux'
JNES	Journal of Near Eastern Studies
Joüon	Grammaire de l'hébreu biblique
JSOT	Journal for the Study of the Old Testament, Suppl. for 'Supplement Series'
JTS	Journal of Theological Studies
KAV	Keilschrifttexte aus Assur verschiedenen Inhalts (Schroeder)
KBo	Keilschrifttexte aus Bogazköi
KUB	Keilschrifturkunden aus Bogazköi
LÄ	Lexikon der Ägyptologie
Lampe	Patristic Greek Lexicon
LAPO	Littératures anciennes du Proche-Orient
Leumann	Lateinische Laut- und Formenlehre
LSJ	Greek-English Lexicon (Liddell, Scott, Jones)
MDP	Mémoires de la Délégation en Perse
MesZL	Mesopotamisches Zeichenlexikon (Borger)
MSL	Materialien zu einem Sumerischen Lexikon
MVAG	Mitteilungen der Vorderasiatisch(-ägyptisch)en Gesellschaft
OA	Oriens Antiquus
OAD	Oxford American Dictionaries
OCD	Oxford Classical Dictionary
OCT	Oxford Classical Texts
OLD	Oxford Latin Dictionary (Glare)
Or	Orientalia
PhPG	Phönizisch-punische Grammatik (Friedrich)
PRU	Palais Royal d'Ugarit
PSD	Pennsylvania Sumerian Dictionary
RHR	Revue de l'histoire des religions
RIDA	Revue internationale des droits de l'antiquité – Troisième série
Schwyz.	Griechische Grammatik (Schwyzer)
SG	Sumerian Grammar (Edzard)

SL	Sumerian Language (Thomsen)
SLex	Sumerian Lexicon (Halloran)
StBoT	Studien zu den Boğazköy-Texten
StSem	Studi Semitici
SZett	Sumerischer Zettelkasten (Sallaberger)
T	Bibliotheca Teubneriana
TCS	Texts from Cuneiform Sources
TGL	Thesaurus Graecae Linguae (Estienne)
TTKY	Türk Tarih Kurumu Yayınları
TUAT	Texte aus der Umwelt des Alten Testaments
VAB	Vorderasiatische Bibliothek
VAT	Vorderasiatisches Museum Berlin
WO	Welt des Orients
WVDOG	Wissenschaftliche Veröffentlichungen der Deutschen Orient-Gesellschaft
YOS	Yale Oriental Series
ZA	Zeitschrift für Assyriologie und verwandte Gebiete
ZAR	Zeitschrift für Altorientalische und Biblische Rechtsgeschichte
ZAW	Zeitschrift für die Alttestamentliche Wissenschaft
ZNW	Zeitschrift für die Neutestamentliche Wissenschaft
ZSS	Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte – Romanist. Abteilung

Pour les ouvrages classiques, v. les abréviations dans le LSJ et le OLD.

Abréviations courantes : *add.* = *addidit* ; *approx.* = approximativement ; *c.* = *circa* ; *cf.* = *confer* ; *col.* = colonne ; *ead.* = *eadem* ; *e.g.* = *exempli gratia* ; *f.* = féminin ; FS = Festschrift ; *i.e.* = *id est* ; *ibid.* = *ibidem* ; *id.* = *īdem* ; *l.* = ligne(s) ; *litt.* = littéralement ; *Mél.* = Mélanges ; NP = nom de personne ; *om.* = *omittit* ; *orat.* = *oratio* ; *p.* = page(s) ; *P.* = *Papyrus* ; § = paragraphe(s) ; *pl.* = planche(s) ; *sc.* = *scilicet* ; *sq.* = (page ou paragraphe) suivant(e) ; *t.* = tome ; *v.* = vers *ou* verset(s) ; *v.* = *vide*.

Introduction

La présente étude cherche à éclaircir le principe du talion à partir de ses premières attestations dans les droits du Proche-Orient ancien. Ces passages sont tous antérieurs à l'exemple le plus connu, la formule 'œil pour œil, dent pour dent', qui se trouve à plusieurs reprises dans la Bible. Rédigés en cunéiforme et dans un style casuistique, ils se présentent de manière légèrement différente : l'expression est normalement plus longue, comme dans le Code de Hammourabi (« Si quelqu'un blesse l'œil de quelqu'un, ils blesseront son œil »), elle peut avoir un autre sens – « tête pour tête » dans le Code de Lipit-İštar, par exemple, ne se réfère pas à une peine corporelle –, ou les deux en même temps (cf. la clause *napšāte umalla* dans les Lois médio-assyriennes). Toutefois, le rapport avec la formule biblique n'a jamais été sérieusement mis en question¹. De plus, les exemples concrets se rencontrent souvent accompagnés d'une reformulation abstraite, comme par exemple dans le Lévitique : « comme il a fait, ainsi on fera à lui »². C'est d'une reformulation encore plus courte, celle du rédacteur des XII Tables, que le terme moderne pour désigner le talion est dérivé (*talio esto*).

La découverte successive des lois écrites en cunéiforme a fait revivre la question sur la signification exacte des différentes formules talioniques, auparavant le domaine quasiment exclusif des biblistes. Même si aucune grande découverte archéologique n'a été faite en la matière depuis la moitié du dernier

-
- 1 Selon les passages à comparer et le commentateur, le rapport est décrit soit comme indirect soit comme direct : Alt ZAW 52, p. 304, par exemple, établit le lien entre les formules de *Ni-civibus* et celles de l'Ancien Testament de façon plutôt hésitante : „Sollte da kein Zusammenhang bestehen, natürlich nicht so, daß die eine Formel genealogisch von der anderen abzuleiten wäre, wohl aber im Sinne eines Erwachsenseins beider aus dem besonderen Wesen des gleichen Lebensbereichs ?“ ; Paul, *Studies*, p. 71 n. 1, en revanche, parle à propos du cas de la femme qui avorte de “literary dependence of one corpus upon another” ; Westbrook, ZSS 105, p. 90 distingue trois niveaux (présents simultanément) : (a) “verbatim copies” (b) “the same rule ... expressed in a somewhat different manner” (c) “the same problem ... either with a somewhat different solution or with attention paid to different aspects of the problem”. L'hypothèse d'une correspondance *essentielle* (cf. Klíma, *Studi Pietro De Francisci III*, p. 6 sur les § 42-45 Lois d'Ešnunna : “Questo complesso di paragrafi contiene dunque una materia che corrisponde, essenzialmente, al complesso che nel CH”) est sans doute ce à quoi la majorité des chercheurs pourraient souscrire.
 - 2 Pour la distinction entre une “abstract formulation” et “an ancient concrete wording”, v. Loewenstamm, VT 27, p. 356 ; mais voir aussi la critique (en partie justifiée) de Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 201 n. 159 : “The *ka'asher* formula is certainly more general (semantically, if not contextually) than the *tahat* formula; that does not necessarily make it more ‘abstract’.”

siècle³, le débat n'est pas clos et il est même devenu, dans la mesure où les outils d'analyse et de comparaison n'ont cessé d'avancer, de plus en plus complexe et pluridisciplinaire.

On s'est beaucoup intéressé au début à l'origine ethnique et géographique du talion, partant de l'idée que le talion faisait partie d'un « vieux fonds sémitique »⁴. La découverte du Code de Hammourabi pouvait temporairement confirmer et préciser cette hypothèse : à une certaine époque, la plupart des commentateurs étaient persuadés que le talion avait été introduit au début du II^e millénaire par les Amorrites comme un élément ouest-sémitique en Mésopotamie⁵. Mais la découverte subséquente des Lois d'Ešnunna, qui appartient à la même aire culturelle et à la même époque, sans pourtant contenir de réponse talionique, a remis cette hypothèse en question⁶.

Le déchiffrement des fragments de lois écrites en sumérien, qui, comme celles d'Ešnunna, prévoient des montants d'argent pour les atteintes corporelles⁷, a inspiré l'autre grand débat, sur la place du talion dans l'évolution du droit. Le talion a été longtemps considéré par les assyriologues comme la réponse la plus primitive, voire barbare⁸, nonobstant l'existence d'une théorie (principalement défendue par des biblistes), selon laquelle le principe représente un progrès dans la mesure où il impose des limites d'équivalence à la vengeance : seulement « (un) œil pour (un) œil »⁹. Diamond a renversé toute cette argumentation en soulignant que la logique à l'œuvre dans les amendes,

-
- 3 La dernière « petite » découverte, le fragment de Ḫaddad, un témoin libre des Lois d'Ešnunna, date des années quatre-vingts, v. al-Rawi, *Sumer* 38.
 - 4 Cazelles, *Études*, p. 153 ; l'opinion est partagée par des hellénistes comme Mühl, *Untersuchungen*, p. 46 : „ursemitischer Rechtsvorstellung entsprungen“.
 - 5 V., e.g., Loewenstamm, *IEJ* 7, p. 194 ; Lambert, *JTS* 16, p. 289 ; Paul, *Studies*, p. 77 n. 4 ; Frymer-Kenski, *BA* 43, p. 233 (incluant “the idea of talionic retribution for the false witness / accuser” dans les concepts transférés) ; Otto, *Kontinuum und Proprium*, p. 244.
 - 6 V. Klíma, *Studi Pietro De Francisci III*, p. 12sq. Klíma proposait alors *ibid.* d'aller regarder du côté de l'est : “esaminare altri ordinamenti, per es., quello degli Elaminitii”.
 - 7 Les Codes d'Ur-Nammu et de Lipit-Ištar sont certainement antérieurs aux lois écrites en akkadien ; il est plus difficile de savoir jusqu'à quel point ils représentent des documents authentiques de la pensée normative sumérienne (et non le résultat d'une rétroprojection culturelle, plus ou moins consciente).
 - 8 V., e.g., Driver et Miles, *Babylonian Laws I*, p. 152 (“a fundamental principle of the early law and gradually replaced by a system of fixed compensation”) ; Goetze, *AASOR* 31, p. 122 ; Kraus, *Edikt des Ammišaduqa*, p. 149 („eine altertümliche, rein ‚moralische‘ Satisfaktion barbarischer Art“).
 - 9 V., e.g., Furrer (*apud* Mühl, *Untersuchungen*, p. 45 : „Die Talion bedeutet einen großen Sieg menschlicher Selbstbeherrschung“) ; Paul, *Studies*, p. 76 (“talion comes to curb unlimited retribution, personal vendetta and excessive retaliation”) ; Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 190 (“The talionic formula is commonly seen as a restriction upon such unlimited revenge as we find it in the case of Lamech : only one eye for an eye, etc.”).

celle du don¹⁰, est globalement la solution la plus ancienne, alors que le talion est une première étape vers le droit comme institution qui défend les intérêts publics en plus de ceux des individus. La thèse de Diamond a été en général bien reçue¹¹, mais son ambition de fournir une explication universelle¹² a rencontré plus de réserve, sans doute à cause de l'existence de plusieurs contre-exemples¹³. Finalement, la discussion sur l'ancienneté du talion, comme déjà celle sur son origine ethnique et / ou géographique, fut abandonnée plutôt que résolue¹⁴.

D'autres questions ont été posées quant à l'origine, le contexte et la fin du talion, *e.g.*, si le concept provient d'un domaine autre que le droit, comme la religion¹⁵; si sa formulation appartient vraiment à la sphère écrite et non à la

-
- 10 “[T]he community is satisfied if the wrongdoer has made his peace with the individual or group aggrieved, which he usually does by gifts” (Diamond, *Iraq* 19, p. 154).
- 11 V. Finkelstein, *JCS* 15, p. 98 ; Paul, *Studies*, p. 76 (“actually an important advance in the history of jurisprudence”) ; Jackson, *VT* 23, p. 297sq. ; Cardascia, *Mél. Dauvilliers*, p. 179 (« Le progrès consiste à développer le talion, puis les peines publiques, au détriment des compositions légales »).
- 12 Diamond, *Iraq* 19, p. 153 : “we find a progression in law [towards civilisation] that is in outline universal” ; cf. Otto, *Kontinuum und Proprium*, p. 230 à propos de Diamond : „universalhistorische ... Entwicklungslogik“.
- 13 Cf. la coexistence des peines corporelles et des compensations § 202sq. Code de Hammourabi (discutée *infra* 3.3), la tendance du législateur hittite à remplacer “in a few instances” une peine corporelle par une amende (Hoffner, *Laws of the Hittites*, p. 6) ou l'interprétation métaphorique du talion comme la demande d'un paiement, certainement tardive (Daube, *Studies*, p. 107 ; Piatelli, *Israel Law Review* 29, p. 68 ; Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 193 n. 114).
- 14 V. la critique générale de Crüsemann, *EvTh* 47, p. 414 : „Nun sind solche allgemeinen Überlegungen darüber, was wohl primitiver und ertümlicher sei, stets mit großer Vorsicht zu betrachten.“ Cf. la conclusion de Daube, *Studies*, p. 103 : “The most probable inference is that criminal law notions and civil law notions, the principle of punishment and that of compensation, are of equal age.” Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 190 se (re)tourne vers une explication sociologique : “Self-help preceded institutional dispute resolution – in my view, a far more appropriate focus for any attempt to locate the history of talion within evolutionary schemes, rather than claims for the priority of financial or physical remedies as such”.
- 15 Partant des formules talioniques des stèles (juste) découvertes en Algérie, Alt, *ZAW* 52, p. 304sq. proposait une origine dans le culte (punique). Après la guerre, l'hypothèse d'un lien si direct à travers plusieurs siècles et milliers de kilomètres n'était plus prise au sérieux (“no longer tenable” Paul, *Studies*, p. 77 n. 4 ; Otto, *Kontinuum und Proprium*, p. 244). Sur un plan plus abstrait, en revanche, le talion continue d'être compris comme une tentative d'installer la justice divine sur terre, cf. Jackson, *VT*, p. 299 (ou, pour l'inverse, l'interprétation de Juges 1 6sq. par Piatelli, *Israel Law Review* 29, p. 68 : “transferred to divine justice a punishment of already human application”). – Quant à la question de la primauté de la religion ou du droit, il est toujours possible (*pace* mes réflexions sur un “sacral-legal overlap” *Ratio Juris* 21, p. 301sq.) qu'elle soit similaire à ce qu'a décrit Robson, p. 263-268 pour les *Mathematics in Ancient Iraq* (“numerate apprenticeship” suivie par “metrological justice” suivie par “divine quantification”) : on passe d'une époque de quantification (les poids, mesures et prix) à une époque de qualification (le souci du législateur de proposer des

sphère orale¹⁶ ; si le talion est, contrairement à ce que semble suggérer la restriction aux *awīlū* dans le Code de Hammourabi¹⁷, le résultat d'un mouvement populaire¹⁸ ; et si les cas concrets auxquels il est régulièrement associé ne sont pas, plutôt que le reflet des réalités historiques, une invention des juristes¹⁹.

solutions justes et symétriques), et ce n'est que par la suite que les croyances commencent à usurper ces concepts développés dans une autre discipline.

- 16 Le raccourcissement d'un côté et la répétitivité d'autre part pencheraient, pour ce qui est de la formule abrégée, clairement en faveur de l'oral, cf. Schwienhorst-Schönberger, BZAW 188, p. 125 : „Ihr ‚Schlagwort-Charakter‘ läßt sich aus der Situation der mündlichen Rechtsbelehrung gut verstehen“. Dans ce cas, il reste à expliquer pourquoi les rédacteurs respectent toujours l'ordre des éléments des premier et deuxième champs, alors qu'ils s'étendent parfois, e.g. § 7-16 Lois hittites, sur plusieurs paragraphes. Les discussions sur la formule et son “independent, oral existence” (Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 188) devraient peut-être davantage tenir compte de l'art qui assure historiquement la transmission orale des idées avant qu'elles ne soient confiées à l'écrit, i.e. la poésie, cf., e.g., dans l'épopée d'Erra IV l'énumération v. 131-135 *tāmti tāmti* [écrit avec -ti, cf. van Soldt, AbB 12, p. 108 n. b à n° 133] *Subarta Subartu Aššurā Aššurū Elamū Elamū Kaššā Kaššū Sutā Sutū Gutā Gutū Lullubā Lullubū māti* [écrit avec -ti ; L : *māta* ; B : *mātu*] *māta* (uru uru add. A) e₂ e₂ lu₂ lu₂ še₃ še₃ lā *igam-milū* [écrit *i*-BAD-*mi-lu*, v. MesZL n° 113 et 576 et cf. AHw, p. 275sq. pour la vocalisation] (version du témoin « I », copie par Cagni, StS 34, fig. 7sq.), v. la note explicative *ibid.* p. 241sq. : “Come nemici di Akkad sono dati un nome generico – ‘il mare’ che certamente indica una potenza politica – e sette nomi di popoli noti. ... Le indicazione dei vv. 134b-135 sono generiche.”
- 17 V. 3.3 *infra*. – Pour Jackson, VT 23, p. 300-303, l'hypothèse que le “talion developed in aristocratic circles” est également “highly likely” dans le contexte biblique : elle expliquerait entre autres le caractère différent de Exode 21 25 (“less aristocratic”) par rapport aux éléments plus traditionnels, i.e. aristocratiques, du v. 24. Cf. Westbrook, ZSS 105, p. 76-78 (sur l'esprit plébéien des XII Tables, ou plutôt son absence) et Piatelli, *Israel Law Review* 23, p. 68sq. sur la critique « noble » des Sadducéens, représentée par Philon, de la réinterprétation métaphorique du talion par les Pharisiens (Flavius Josèphe).
- 18 Dans ce sens Crüsemann, EvTh 47, p. 426 (reprenant, selon Paul, *Studies*, p. 77, une idée déjà défendue par Albright, *History, Archaeology and Christianity*, 1964, p. 74) : „Das Sklavenrecht und die finanzielle Ausgleichszahlung, also genau die beiden Hauptpunkte, gegen die die Talionsformel sich in ihrem Kontext wendet, sind nachweislich zu Instrumenten in der Hand der ökonomisch und gesellschaftlich Mächtigen geworden. Gegen eine solche Pervertierung des Rechts erhebt die Talionsformel Protest.“ Pour Piatelli, *Israel Law Review*, p. 78, en revanche, le talion n'opère en faveur de personne : “the will to achieve a concept of justice based on absolute balance, which does not fluctuate, even to favour the less wealthy in the society”. Cf. Fon et Parisi, *Journal of Bioeconomics* 7, p. 66 sur le “success and diffusion of retaliation among homogeneous groups and the gradual abandonment of such retaliatory regimes when differences between groups and individuals become more sizeable over time”.
- 19 On a caractérisé les codes de lois comme appartenant au genre “legal textbook” (Westbrook, ZSS 105, p. 89) et parlé à propos de l'avortement de la femme d'un “schoolbook-exercise” (Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 235 ; sans doute à cause de YOS 1.28, où il n'y a pourtant pas de complication « si cette femme meurt », comme dans les lois professionnelles). Toutefois, la documentation papyrologique contient suffisamment d'exemples de cette atteinte, décrits dans les mêmes termes – ἐκτρομα du παιδίον ou βρέφος, suivi par la crainte pour la survie de la mère (CPJ 133 ; P. Mich. 228 ; P. Ryl. 68) –, qui confirment l'intuition de Schwien-

Dans le cadre de la présente étude, nous ne pourrions répondre à toutes ces questions, ni étudier toutes leurs implications théologiques, philosophiques et sociologiques. L'objectif de notre travail est plus modeste, et se situe principalement sur le plan philologique : il s'agit d'établir l'ensemble des textes (pour la plupart connus, mais géographiquement et historiquement dispersés) de manière plus équilibrée et sans prédilection pour une certaine langue ou culture. Il est évident que la tendance à prendre le premier exemple biblique pour point de départ a causé beaucoup de confusions sur la portée exacte des formules du talion. Toutes les spéculations ne sont pas nécessaires²⁰, si on étudie les attestations dans leur ordre chronologique (pour autant qu'il nous soit connu), si on suit l'avis désintéressé des grammairiens et lexicographes plutôt que de l'avis souvent intéressé des auteurs de la littérature secondaire, et si on se garde de projeter les catégories du droit moderne sur les textes anciens.

Toute la documentation a été en conséquence mise sur un plan égal et répartie dans des sections, qui se limitent à l'étude d'un seul texte afin d'éviter des comparaisons trop hâtives. Pour ce qui est de la documentation du II^e millénaire, le choix se limite, suivant la tradition, aux sources normatives qui s'adressent à une collectivité (et non aux particuliers), *i.e.* aux extraits des codes et collections de lois²¹. Les lois ont été sélectionnées indépendamment du fait que le talion y apparaisse sous une forme complète, abrégée ou intermédiaire²². Certaines dispositions qui ne contiennent pas de réponse talionique sont également incluses dans la mesure où elles peuvent aider à suivre le raisonnement des législateurs face aux situations typiques. Plus spécifiquement, nous nous sommes gardé de confondre les formules talioniques ayant pour

horst-Schönberger, BZAW 188, p. 114 : „Da Frauen im alten Israel relativ häufig schwanger waren, dürfte auch ein solcher Fall nicht überaus ungewöhnlich sein.“ Dans le cadre de la présente étude, l'avortement de la femme est en conséquence considéré comme un cas aussi 'exemplaire' que la blessure de l'œil ou la fuite d'un esclave. Le fait qu'une protase soit plus compliquée ne signifie pas qu'elle soit moins réaliste.

- 20 L'idée que le talion ne serait que le reflet des contes et légendes qui l'entourent dans le texte biblique, par exemple, mène Carmichael, *Spirit of Biblical law*, p. 117 à la conclusion (ouvertement absurde) que la formule parle de la "mutilation of the dead ... as an aggravated form of capital punishment".
- 21 À la différence des documents de la pratique, qui dépendent toujours du contexte, ce qui rend les comparaisons directes plus difficiles, les exemples des codes sont *synthétiques* et s'éclaircissent mutuellement, *cf.* la remarque méthodologique de Westbrook, ZSS 105, p. 93 : "It is in fact by assembling the parallel and not-quite-parallel provisions of the different codes that we are able to reconstruct the full problem and to identify differences in approach between the codes, if any."
- 22 L'approche de Doron, JANES 1, p. 25*sq.*, qui n'accepte que la forme abrégée (pour en déduire un sens métaphorique du talion), est plutôt exceptionnelle.

sujet un autre ‘*x* (pour *x*)’ concret, *e.g.* la « vie » et l’ « œil », ce qui nous a mené à répartir le premier passage biblique sur deux chapitres différents²³.

En ce qui concerne les prémisses théoriques, nous avons suivi l’hypothèse de Daube selon laquelle les notions du droit civil et celles du droit pénal se superposent dans la notion ancienne du talion²⁴. Cet aspect central de sa contribution de 1947 n’a été malheureusement que peu étudié par les historiens du droit²⁵, apparemment inquiets des conséquences d’une approche anthropologique et holiste pour la systématique du droit. Mais il n’est pas nécessaire d’aller jusqu’à l’idée, certainement difficile à accepter pour un esprit éclairé, selon laquelle la victime croit acquérir, *i.e.* récupérer, la vue, la force ou la mobilité de l’agresseur, si ce dernier perd son œil, sa main ou son pied à la suite de l’agression²⁶. Nous proposons une autre démarche, qui se heurte moins au sens commun et qui est plus facile à réconcilier avec les catégories du droit (dans un sens historique) : l’idée qu’un *awtlum* considérait les membres de son propre corps et les membres de sa propre maison comme une part de sa propriété.

Selon cette approche, la propriété vivante se constitue de deux grandes catégories, bien distinctes selon leur nature : d’un côté, des membres de la maison, qui, malgré leur définition comme une extension du corps de leur maître²⁷, demeurent toutefois autonomes et transférables, soit de façon volontaire – on peut divorcer de sa femme, repousser son enfant ou vendre son esclave –

23 Cette division était depuis longtemps suggérée, au début pour des raisons purement logiques, *v.* Budde, ZAW 11, p. 112 ; Daube, *Studies*, p. 115 (“There are indications that it [life for life] may at some date have stood alone”) ; Loewenstamm, VT 27, p. 357 ; Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 206 et p. 193 n. 119 (“We should not assume, however, either that *Exod.* 21:24 [an eye for an eye] always circulated together with *nefesh tahat nefesh*, or that, once attached, they require the same interpretation”) ; Eichler *in* : *Studies Shalom M. Paul*, p. 24sq.

24 *V.* Daube, *Studies*, p. 102 sur un “civil law feature (compensation)” dans un “criminal law context”, sur l’identité entre restitution et peine dans la logique des législateurs (p. 121) et sur “both the ideas of punishment and of reparation underl[y]ing the sentence of Zeus [dans une fable de La Fontaine]” (p. 147). L’hypothèse que le talion représente une sorte de substitution négative – “retaliation ... restores the original relation in a negative way, by depriving the wrongdoer of the same thing of which he has deprived the person wronged” (*ibid.* p. 128) – était déjà formulée par Weismann (1913) *in* : *Um das Prinzip der Vergeltung*, p. 354 : „Ausgleichung bezweckt auch die reine Talion, aber sie bleibt hier sozusagen im negativen Stadium; die Talion ist Ausgleichung nur im Verlust.“

25 *V.* Otto, *Kontinuum und Proprium*, p. 227 : „Schließlich führt die Interpretation der Talion als negative Kompensation in der Sache nicht weiter. Sie ist bei den Rechtshistorikern [Otto cite Kaser et Völkl] bislang auf einhellige Ablehnung gestoßen.“

26 *V.* Daube, *Studies*, p. 122-125 pour une description détaillée de ce transfert surnaturel des facultés.

27 Pour des traces de ce concept dans les langues modernes, *cf.* des expressions comme « mon bras droit » „meine rechte Hand“ pour désigner un assistant particulièrement fidèle ou „meine bessere Hälfte“ « mon autre moitié » pour désigner l’épouse.

soit de façon involontaire, *i.e.* par l'action d'un « ennemi » ou agresseur ; il s'agit alors de la propriété aliénable²⁸. De l'autre, des membres immédiats du corps physique, qui ne possèdent pas cet avantage : si je perds ma main, elle est simplement perdue – et ne peut être remplacée par une autre main ni servir de main à quelqu'un d'autre²⁹ ; mon corps m'appartient alors de façon non-aliénable.

Les contraintes concernant l'aliénabilité de la propriété vivante ont été respectées de manière assez fidèle par les législateurs anciens : si l'agresseur est responsable de la perte d'un membre aliénable, ils prévoient généralement qu'il le remplace par un élément équivalent à celui qu'il vient de faire perdre. Rien n'empêche de parler ici d'une variante réparatrice du talion, puisque le terme « talion » n'exprime intrinsèquement que l'idée de l'équivalence³⁰ et puisque l'adjectif « réparatrice » souligne suffisamment que cette idée est réalisée dans le présent cas par une inversion de l'action (on *donne* un élément pour en avoir *détruit* un autre, on n'en détruit pas un autre). – Si la victime perd en revanche un membre de son propre corps, *i.e.* un membre non-aliénable, le législateur est obligé de demander, s'il veut garder la logique de l'équivalence, l'infliction d'une peine égale à l'attaque³¹. On a coutume d'appeler cette dernière peine « talion » tout court, mais il vaut mieux employer, dans un contexte théorique et de comparaison – si l'on veut tenir compte de la possibilité de remplir le critère de l'équivalence alternativement par une substitution – la désignation (légèrement tautologique) de talion pénal.

Il n'est pas exclu d'appliquer le talion pénal également à la perte des membres aliénables, comme le fait le rédacteur du Code de Hammourabi § 116, 210 et 230³². On arrive ainsi à une forme de talion pénal symétrique, contrastant avec la solution attendue, *i.e.* la variante réparatrice du talion, qui a pour résultat, à cause de l'inversion de l'action, une *asymétrie* entre la

28 Nous employons « aliénable » selon la définition du *Dictionnaire de l'Académie française* (9ème édition) : « DROIT. Dont la propriété peut être transférée ». Historiquement, c'était bien entendu le droit positif, *i.e.* l'homme, et non la nature, comme dans le modèle proposé ici, qui décidait quelle part de la propriété « pouvait » ou « ne pouvait » être transférée.

29 Cf. Daube, *Studies*, p. 120 : “in none of these ... cases can there ever have been a system of real substitution of a sound organ for the lost one”.

30 V. 4.3, dernière note philologique au § 13.

31 Pour qu'au moins la peine soit égale (non nécessairement les traces qu'elle laisse), il faut un minimum d'égalité entre les parties qui s'opposent. Le § 8 Lois médio-assyriennes (A) (dans la reconstruction, pourtant incertaine, de Driver et Miles, *Assyrian laws*, p. 384sq.) ou Deutéronome 25 11sq. (dans l'interprétation de Eslinger, favorisée par Jackson, *Wisdom-Laws*, p. 237) ne sont alors pas de bons exemples de cette forme du talion.

32 Pour inclure le § 210 dans cette liste, le terme *mārat-* est à interpréter comme „(Bürgers)tochter“ ou « fille (noble) » d'après son occurrence au début du paragraphe, v. la discussion 2.2.